

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

20321208

Déposé
07-05-2020

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/05/2020 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0746748461

Nom(en entier) : **Coopérative du Grand Enclos**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative

Adresse complète du siège Route des Mainis 3
: 6840 Neufchâteau**Objet de l'acte :** CONSTITUTION**EXTRAIT DE L'ACTE CONSTITUTIF**

D'un acte reçu par Maître Valérie MASSON, Notaire à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 28 avril 2020, en cours d'enregistrement, il est extrait ce qui suit :

1. Madame **RIGAUX Sabine Nelly**, née à Longlier, le premier février mille neuf cent soixante-neuf, domiciliée à 6840 Neufchâteau, Route des Mainis, 3.
2. Monsieur **BECHOUX Nicolas**, né à Libramont-Chevigny, le trois juillet mille neuf cent quatre-vingt-un, domicilié à 6880 Bertrix, Rue de Burhaimont, 124.
3. Madame **BECHOUX Caroline**, née à Libramont-Chevigny, le quatorze mai mille neuf cent quatre-vingt, domiciliée à 6840 Neufchâteau, Chaussée des Barrières, 1.
4. Monsieur **BECHOUX Denis**, né à Libramont-Chevigny, le vingt-neuf janvier mille neuf cent quatre-vingt-neuf, domicilié à 1050 Ixelles, Avenue de la Forêt, 6.
5. Madame **BECHOUX Emilie**, née à Libramont-Chevigny, le vingt-neuf décembre mille neuf cent quatre-vingt-sept, domiciliée à 6833 Ucimont (Bouillon), Route du Ban Guillaume Vivy, 23.
6. Monsieur **LEBRUN Pierre-Emmanuel Jean Maurice**, né à Bastogne, le trente avril mil neuf cent soixante-neuf, domicilié à 1348 Louvain-la-Neuve, rue Henri Michaux 10.
7. Madame **LEGA Joëlle Rose Lucie**, née à Etterbeek, le vingt-deux septembre mil neuf cent septante-deux, domiciliée à 1348 Louvain-la-Neuve, rue Henri Michaux 10.
8. Madame **DENIS Annick Ghislaine**, née à Haine-Saint-Paul, le sept septembre mil neuf cent soixante-neuf, domiciliée à 6800 Libramont-Chevigny, Rue de Régival, 12a.
9. Madame **MELCHIOR Annick**, née à Malmedy, le vingt-six février mil neuf cent quatre-vingt-cinq, domiciliée à 6800 Libramont-Chevigny, La Spinette 4.
10. Monsieur **EVARD Pierre Emile Louis Marie**, né à Libramont-Chevigny, le sept octobre mil neuf cent soixante et un, domicilié à 6800 Saint-Pierre, Beuvlimont 24.
11. Madame **DUCHENNE Anne-Christine Frédérique**, née à Ath, le vingt-neuf juin mil neuf cent septante-quatre, domiciliée à 6887 Herbeumont, Linglé 5.
12. Monsieur **AMERLYNCK Denis Pascal Eric**, né à Anderlecht, le vingt-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-un, domicilié à 6860 Thibessart, rue du Mont de Geai 56.
13. Monsieur **BARTHELEMY Julien Lievin**, né à Berchem-Sainte-Agathe, le cinq septembre mil neuf cent quatre-vingt-huit, domicilié à 5030 Gembloux, Avenue Moine Olbert 27.

STATUTS**TITRE I- FORME-DENOMINATION-SIEGE-OBJET-DUREE****Article 1.- Forme et dénomination**

La société adopte la forme de la société coopérative, sous la dénomination " **Coopérative du Grand Enclos** ".

Les comparants reconnaissent avoir été informés par le notaire soussigné des dispositions de l'article 2 :3 du Code des Sociétés qui indique que chaque société est désignée par une dénomination sociale qui doit être différente de celle de toute autre société et que si elle est identique, ou si la ressemblance peut induire en erreur, tout intéressé peut la faire modifier et réclamer des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Article 2.- Siège social

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3.- Objet et valeurs coopératives

a) Finalité coopérative et valeurs

La Société poursuit la finalité coopérative suivante : la création d'un lieu collectif d'autonomie et de transition écologique, un lieu de résilience et d'inspiration pour les générations futures.

La Société entend promouvoir les valeurs suivantes : le respect de l'Homme, de l'animal et de la Nature.

b) But et objet

La Société a pour but principal de procurer à ses actionnaires un avantage économique ou social, pour la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés.

Elle a pour but, à titre principal :

- d'être un endroit de vie coopératif visant l'autonomie notamment par la production d'une alimentation biologique de qualité et le développement de l'agroécologie. La Coopérative du Grand Enclos a pour but de participer à un mouvement collectif plus vaste de changement en étant créatif pour expérimenter la transition, le partage, la solidarité, l'accueil, la gouvernance partagée et le développement de circuits courts tout en offrant une place à l'art et à la vie intérieure.

- la satisfaction des besoins et/ou le développement des activités économiques et/ou sociales de ses actionnaires ou bien de tiers intéressés notamment par la conclusion d'accords avec ceux-ci en vue de la fourniture de biens ou de services ou de l'exécution de travaux dans le cadre de l'activité que la Société coopérative exerce ou fait exercer ;

- la réponse aux besoins de ses actionnaires ou de ses Sociétés mères et leurs actionnaires ou des tiers intéressés que ce soit ou non par l'intervention de filiales.

La coopérative du Grand Enclos a pour objectif de poursuivre le développement du projet de la Ferme du Grand Enclos, à savoir une production alimentaire de qualité. En outre, dans la perspective de concrétiser les différents buts et les finalités de la présente coopérative, des infrastructures seront développées pour y accueillir de manière permanente ou occasionnelle des coopérateurs s'investissant dans les différents projets de la coopérative. Le développement des infrastructures se fera dans le plus grand respect de l'Homme et de la Nature. Soutenu par ces infrastructures, le groupe veillera à transmettre et échanger différents savoir-faire, savoir-vivre et savoir-être.

L'activité projetée est la gestion d'une ferme bio avec production de viande de bœuf, de porc et de volaille, production de produits laitier dans une fromagerie implantée sur le site, vente des différents produits notamment dans un point de vente également sur le site plus gestion d'habitats coopératif autour de cette ferme.

De manière plus générale, la société coopérative peut faire toutes les opérations commerciales, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient susceptibles d'en faciliter, en tout ou en partie, la réalisation.

A cet effet, la société coopérative peut coopérer avec, participer dans, ou de quelle que manière que ce soit, directement ou indirectement, prendre des intérêts dans d'autres sociétés. La société coopérative peut se porter caution, tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, notamment en mettant ses biens en hypothèque ou en gage. Elle peut également exercer un mandat comme administrateur, mandataire ou liquidateur dans d'autres sociétés ou associations. Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités économiques et/ou sociales décrites ci-avant.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés. Néanmoins, la Société ne peut assumer des missions au sein d'autres personnes morales, en qualité d'organe ou non, ou encore, constituer des sûretés, que dans le respect du but et de l'objet qu'elle s'est fixé.

Le notaire a attiré l'attention des comparants sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des attestations, autorisations ou licences préalables.

c) Charte

Les actionnaires peuvent encore convenir de préciser les valeurs que défend la Société dans une Charte.

d) Règlement d'ordre intérieur

L'organe d'administration est habilité à édicter un Règlement d'Ordre Intérieur. Pareil Règlement d'Ordre Intérieur ne peut contenir de dispositions :

- contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- relatives aux matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire;
- touchant aux droits des actionnaires, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

Le Règlement d'Ordre Intérieur peut toutefois, s'il est approuvé par une décision prise dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, contenir des dispositions supplémentaires et complémentaires concernant les droits des actionnaires et le fonctionnement de la Société, y compris dans les matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire ou qui sont relatives aux droits des actionnaires, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

Article 4.- Durée

La société est constituée, à compter de ce jour, pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

TITRE II – APPORTS ET ACTIONS

Article 5.- Apports

a) Emission initiale

La Société a émis 1139 actions, uniquement de classe A, et émettra par la suite des actions de classe B et de classe C, en rémunération des apports.

Ces différentes classes d'actions correspondent à :

- les actions de classe A sont réservées aux « garants » des valeurs de la Société,
- les actions de classe B et de classe C sont réservées aux autres actionnaires.

Sous réserve des spécifications prévues dans les statuts, les différentes classes d'actions confèrent les mêmes droits et avantages, dans les limites prévues par la loi pour l'obtention de l'agrément, en ce compris dans le boni de liquidation].

Les actions de classe A et de classe B confèrent une voix.

b) Conditions d'admission

Sont actionnaires :

- en qualité d'actionnaires de classe A,
1/ les signataires de l'acte de constitution en qualité de fondateur,
2/ les personnes physiques ou morales agréées comme tels par l'assemblée générale ;
- en qualité d'actionnaire de classe B, les personnes physiques ou morales agréées par le conseil d'administration.

Pour être agréé comme actionnaire, il appartient au requérant de souscrire, aux conditions fixées par l'organe compétent, au moins une action et de libérer chaque action, le cas échéant, dans les limites fixées par les Statuts.

Tout titulaire d'actions respecte les Statuts, son objet, ses finalités et valeurs coopératives, son Règlement d'Ordre Intérieur, sa charte et les décisions valablement prises par les organes de la Société.

L'admission d'un actionnaire est constatée et rendue opposable aux tiers par l'inscription au registre des actionnaires. Des certificats constatant ces inscriptions peuvent être délivrés aux titulaires d'actions.

L'organe compétent peut refuser un candidat actionnaire à condition de motiver son refus.

La Société ne peut refuser l'admission que si les intéressés ne remplissent pas les conditions d'admission prévues dans les statuts. Elle communique alors les raisons objectives de ce refus à l'intéressé qui en fait la demande.

Article 6.- Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

Article 7. Emission de nouvelles actions

Le conseil d'administration a le pouvoir d'émettre des nouvelles actions dans les classes existantes, aux conditions qu'il détermine, mais à l'exclusion des actions de classe A.

Les actions nouvelles ne peuvent être souscrites que par des personnes qui répondent aux conditions stipulées à l'article 11 des présents statuts pour pouvoir devenir actionnaire.

Les actionnaires existants et les tiers qui répondent aux conditions précitées peuvent souscrire des actions sans modification des statuts.

L'organe d'administration a le pouvoir de décider de l'émission d'actions nouvelles de la même classe que les actions existantes, mais à l'exclusion des actions de classe A.

L'organe d'administration fait rapport à l'assemblée générale ordinaire sur l'émission d'actions nouvelles au cours de l'exercice précédent. Ce rapport mentionne au moins le nombre et l'identité des actionnaires existants et nouveaux qui ont souscrit des actions nouvelles, le nombre et la classe d'actions auxquelles ils ont souscrit, le montant versé, la justification du prix d'émission et les autres modalités éventuelles.

Article 8.- Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

La Société tient un registre en son siège, le cas échéant, sur support électronique, sur simple décision de son organe d'administration. Celui-ci assume sous sa responsabilité la tenue et la mise à jour continue de celui-ci. S'il est exclusivement électronique, la Société veille à l'imprimer annuellement, lors de l'assemblée générale ordinaire.

Les actionnaires peuvent prendre connaissance du registre.

Le registre indique :

- le nombre total des actions émises par la Société et, le cas échéant, le nombre total par classe ;
- pour les personnes physiques, les nom, prénom et domicile, et, pour les personnes morales, la dénomination, le siège et le numéro d'immatriculation, de chaque actionnaire ;
- pour chaque actionnaire, la date de son admission, de sa démission ou de son exclusion ;
- le nombre d'actions détenues par chaque actionnaire, ainsi que les souscriptions d'actions nouvelles, et leurs classes ;
- les versements effectués sur chaque action ;
- les restrictions relatives à la cessibilité résultant des statuts et, lorsqu'une des parties le demande, les restrictions relatives à la cessibilité des actions résultant de conventions ou des conditions d'émission;
- les transferts d'actions, avec leur date ;
- les droits de vote et les droits aux bénéfices attachés à chaque action, ainsi que leur part dans le solde de liquidation si celle-ci diverge des droits aux bénéfices.

Les actionnaires qui en font la demande, peuvent obtenir un extrait de leur inscription dans le registre des actions, délivré sous la forme de certificat. Ce certificat ne peut être utilisé comme preuve contraire des inscriptions dans le registre des actionnaires.

L'organe d'administration fait rapport à l'assemblée générale ordinaire des demandes de démission intervenues au cours de l'exercice précédent. Ce rapport contient au moins le nombre d'actionnaires démissionnaires, et la classe d'actions pour lesquelles ils ont démissionné, le montant versé et les autres modalités éventuelles, le nombre de demandes rejetées et le motif du refus.

L'organe d'administration met à jour le registre des actions. Y sont mentionnés plus précisément: les démissions et exclusions d'actionnaires, la date à laquelle elles sont intervenues ainsi que le montant versé aux actionnaires concernés.

Article 9.- Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés de manière alternante par l'usufruitier ou le nu-propriétaire, en fonction de la nature de la décision, selon que celle-ci se rapporte aux droits de l'usufruitier ou du nu-propriétaire.

Article 10.- Cession et transmission d'actions

a) Restriction générale

Les actions ne sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de mort, à des actionnaires, quel que soit leur lien de parenté, que moyennant le respect des conditions d'admission et l'accord préalable du conseil d'administration.

Toutefois, les actions sont librement cessibles à l'intérieur de la classe à laquelle les actionnaires appartiennent. Semblable cession n'est opposable à la Société que moyennant notification de celle-ci au siège de la Société, soit par envoi recommandé, soit sur son adresse électronique. Le conseil d'administration sera habilité à procéder à l'inscription de la cession dans le registre des actionnaires sur la base des pièces jointes à la notification.

b) Cession aux tiers

En outre, après agrément écrit de l'organe compétent, les actions peuvent être cédées ou transmises à des tiers, personnes physiques ou morales mais à condition que ceux-ci entrent dans une des classes et remplissent les conditions d'admission requises par les statuts. Cet agrément est de plein droit réputé acquis 90 jours après réception de l'avis de cession à la Société. Tout refus d'agrément se matérialise par une décision motivée, notifiée avant l'échéance des 90 jours précités, à l'adresse de l'actionnaire cédant.

c) Régime de préemption

En cas d'agrément exprès ou de cession réputée agréée, la cession des actions demeure soumise aux règles suivantes :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- l'actionnaire qui veut céder une ou plusieurs actions doit aviser l'organe d'administration de son projet de cession, par lettre recommandée ou par tout autre forme admise dans les Statuts, en fournissant à propos de la cession projetée, les nom, prénoms et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession est projetée, ainsi que le prix et les conditions offertes pour chaque action,
 - dans la huitaine de la réception de cet avis, l'organe d'administration doit informer, par lettre recommandée ou par envoi électronique, chaque actionnaire, le cas échéant, au sein de la classe concernée, du projet de cession en lui indiquant les nom, prénoms et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre de actions dont la cession est projetée ainsi que le prix et les conditions offertes pour chaque action. Il invite chaque actionnaire, le cas échéant, au sein de la classe concernée, à indiquer s'il est disposé à acquérir tout ou partie des actions offertes ou, à défaut, s'il autorise la cession au(x) cessionnaires proposés par le cédant,
 - dans la quinzaine de la réception de cet envoi, chaque actionnaire dûment notifié doit adresser à l'organe d'administration une lettre recommandée ou un courrier électronique faisant connaître sa décision, soit qu'il exerce son droit de préemption, soit que, à défaut d'exercice de ce droit, il autorise la cession. Sa décision ne doit pas être motivée. Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, il est de plein droit réputé autoriser la cession,
 - l'organe d'administration doit notifier au cédant éventuel, ainsi qu'à chacun des actionnaires ayant déclaré vouloir exercer le droit de préemption, le résultat de la consultation des actionnaires, par lettre recommandée ou envoi électronique, dans les trois jours de l'expiration du délai imparti aux actionnaires pour faire connaître leur décision.
- L'exercice du droit de préemption par les actionnaires ne sera néanmoins effectif que :

- si la totalité des actions offertes a fait l'objet de l'exercice du droit de préemption, de manière à ce que le cédant soit assuré de la cession, par l'effet de ce droit de préemption, des actions qu'il entend céder ;
- ou si le cédant déclare sans délai accepter de céder seulement les actions faisant l'objet de l'exercice du droit de préemption.

Si plusieurs actionnaires usent simultanément du droit de préemption, il sera procédé comme suit :

- les actions étant réparties en groupes (A et B), le droit de préemption sera exercé par priorité par les actionnaires de la classe concernée ;
- s'il n'est pas usé, entièrement ou partiellement, de cette priorité, ou si la cession proposée porte sur la totalité des actions composant une même classe, il sera procédé entre les actionnaires usant du droit de préemption, sauf accord différent entre eux, à la répartition des actions (restant) à racheter proportionnellement au nombre de actions possédées antérieurement par chacun d'eux. Si la répartition proportionnelle laisse des actions à racheter non attribuées, ces actions seront tirées au sort par les soins de l'organe d'administration entre les actionnaires ayant exercé le droit de préemption. Le tirage au sort aura lieu en présence des intéressés ou après qu'ils auront été appelés par lettre recommandée ou envoi électronique.

Les stipulations qui précèdent sont applicables dans tous les cas de cession d'actions. L'avis de cession peut être donné dans ce cas, soit par le cédant, soit par l'adjudicataire, en cas de vente publique.

TITRE III – ADMISSION A LA SOCIETE

Article 11.- Conditions d'admission

Les conditions suivantes doivent être remplies pour pouvoir devenir actionnaire de la société :

- le candidat doit être une personne physique ou une personne morale ;
- le candidat doit adhérer aux statuts et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur;
- le candidat doit souscrire au moins une action ou acquérir au moins une action.

Article 12. - Procédure d'admission

Pour être admis comme actionnaire, la personne qui répond aux conditions stipulées à l'article précédent doit obtenir l'agrément de l'organe d'administration.

A cette fin, le candidat devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant ses noms, prénoms, profession et domicile, ainsi que le nombre d'actions qu'il souhaite souscrire.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration notifie, par pli recommandé, par courrier ordinaire ou par e-mail, au candidat la réponse réservée à sa demande. L'organe d'administration peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours.

Article 13. - Démission

§1. Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

Les comparants déclarent avoir été avertis par le Notaire soussigné que la démission des fondateurs

n'est autorisée qu'à partir du troisième exercice suivant la constitution.

Cette démission s'accompagne des modalités suivantes :

Les actionnaires ne peuvent démissionner que pendant les six premiers mois de l'exercice social et qu'à dater du troisième exercice suivant la constitution.

La demande de démission doit être notifiée à l'organe d'administration par lettre recommandée au siège de la société.

La démission peut porter sur l'ensemble ou une partie des actions de l'actionnaire, les actions pour lesquelles il démissionne seront annulées.

La démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice, et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans le mois qui suit.

Le montant auquel l'actionnaire a droit à la démission est soumis aux règles de la distribution de réserves et est suspendu si l'application de ces dispositions n'autorise pas la distribution, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant.

En toute hypothèse, ce départ n'est autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de réduire le nombre des actionnaires à moins de trois.

§2. L'actionnaire qui ne répond plus aux exigences stipulées à l'article 11 des présents statuts pour devenir actionnaire est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit. Les dispositions du paragraphe 1er s'appliquent par analogie.

Article 14. - Exclusion

§1. La société peut exclure un actionnaire pour de justes motifs. Il en est notamment ainsi, s'il commet des actes contraires à l'intérêt moral et matériel de la Société ou pour toute autre raison grave, dont le défaut de libérer les versements exigibles dans les trois mois du courrier recommandé lui adressé à cet effet.

Les actions de l'actionnaire exclu sont annulées.

La Société communique les raisons objectives de cette exclusion à l'associé qui en fait la demande.

§2. L'organe d'administration est compétent pour prononcer une exclusion.

La proposition motivée d'exclusion lui est communiquée par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'organe d'administration, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

L'actionnaire doit être entendu à sa demande.

Toute décision d'exclusion est motivée.

§3. L'organe d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiquée à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

Article 15. Remboursement des actions

L'actionnaire sortant a droit au remboursement de ses actions à une valeur égale au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés.

L'actionnaire exclu ne peut prétendre à aucune part dans les réserves et les autres fonds sociaux conventionnels. En aucun cas, il ne peut se voir restituer plus que le montant réellement libéré de son apport, le cas échéant, actualisé d'éventuels remboursements, sans indexation aucune, sans que ce montant ne puisse cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés.

Le paiement intervient dans le courant de l'exercice suivant, pour autant que les fonds propres de la Société consécutifs à cette sortie, ne l'empêchent pas de satisfaire aux tests de solvabilité et de liquidité. Si tel était le cas, le droit au paiement est de plein droit suspendu jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

En cas de décès d'un actionnaire, le paiement de la fraction de valeur correspondante aux droits de succession intervient en tout état de cause au plus tard dans les six mois du décès.

TITRE IV. ADMINISTRATION ET CONTROLE

Article 16.- Administration

a) Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de huit membres au plus, actionnaires ou non, désignés par l'assemblée générale.

La durée du mandat des administrateurs peut être limitée par l'assemblée générale lors de leur nomination.

Les mandats sont en tout temps révocables par l'assemblée générale et sans motif. En aucun cas, une indemnité de départ ne peut être allouée à un administrateur sortant.

Le mandat d'administrateur sera gratuit.

Si une personne morale est nommée administrateur ou membre du comité de direction, elle a l'

obligation de désigner parmi ses actionnaires, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale, conformément à l'article 2 :55 du Code des sociétés et des associations.

Le nombre d'administrateurs est compris entre trois et 8 personnes, dont minimum 2 sont des actionnaires titulaires d'actions de classe A, ci-après dénommés les administrateurs de catégorie A. Les actionnaires de classe A disposent de la faculté de présenter un administrateur de plus que les autres classes d'actionnaires réunies.

b) Vacance

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

c) Présidence-Réunions-Délibération-Vote

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président.

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Au cas où un administrateur a, dans une opération déterminée, un intérêt personnel opposé à celui de la Société, il sera fait application de la loi.

Un administrateur peut conférer mandat à un autre administrateur, pour le remplacer à la réunion et voter en ses lieu et place, sur tout support, même électronique.

Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre du conseil.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Les convocations sont faites par voie électronique, si les conditions prévues par la loi sont réunies, sauf le cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins 15 jours avant la réunion. Elles contiennent d'office l'ordre du jour, sauf extrême urgence à motiver au procès-verbal de réunion.

Sauf cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Toutefois, si lors d'une première séance, le conseil n'est pas en nombre, une nouvelle séance pourra être convoquée avec le même ordre du jour. Celui-ci délibérera alors valablement, quel que soit le nombre des administrateurs présents ou valablement représentés.

Tout administrateur peut donner, par écrit, par télégramme, télex, télécopie ou tout autre moyen de communication ayant pour support un document imprimé, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en ses lieu et place. Le délégant est, dans ce cas, réputé présent.

Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs ainsi qu'en tout état de cause, à la majorité absolue des voix des administrateurs de classe A.

Pour les décisions relatives à la nomination en classe A d'actionnaires de classe B ou les décisions engageant des dépenses d'une somme égale ou dépassant 25.000€ indexé, deux conditions d'approbation cumulatives seront à respecter :

- approbation de la proposition à la majorité des 2/3 des actionnaires de classe A ;
- que ces 2/3 des actionnaires de classe A soient détenteurs d'au moins 50 % des actions de classe A.

d) Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social. Il a dans sa compétence tous actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

e) Gestion journalière

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion:

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué;
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixera les attributions respectives.

En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

f) Représentation de la société

La société est représentée, y compris dans les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, et en justice:

soit par deux administrateurs agissant conjointement ;

soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément.

Ces représentants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 16.- Surveillance

Tant que la société répond aux critères prévus par le Code des sociétés et des associations permettant de ne pas nommer de commissaire, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 17.-Assemblée générale

Il est tenu chaque année, au siège, ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations, une assemblée ordinaire, le premier lundi du mois de juin à 20 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires.

Les décisions de l'assemblée générale sont obligatoires.

Elle possède les pouvoirs prévus par la loi et les statuts. Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer, et de leur donner décharge de leur mandat, ainsi que d'approuver les comptes annuels.

L'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'actionnaires possédant au moins un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou le cas échéant le commissaire, convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans les avis de convocation.

Les convocations de l'assemblée générale contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

La Société fournit aux actionnaires, en même temps que la convocation à l'assemblée générale, les pièces qu'elle doit mettre à leur disposition en vertu de la loi.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance:

- des comptes annuels,
- le cas échéant, des comptes consolidés,
- du registre des actions nominatives mis à jour, comprenant notamment la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication du nombre d'actions non libérées et celle de leur domicile,
- le cas échéant, du rapport de gestion, du rapport de gestion sur les comptes consolidés, du rapport du commissaire et des autres rapports prescrits par le Code des Sociétés et des Associations.

Les actionnaires peuvent recevoir, à leur demande, une copie de ces documents.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Assemblées générales électroniques

a. Participation à l'assemblée générale par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale

pour le respect des conditions de présence et de majorité. La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe de gestion. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent. Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine. Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote. Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du §1er. Ces procédures sont rendues accessibles à tous sur le site internet de la société.

b. Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale.

Tout actionnaire a la possibilité de voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, selon les modalités suivantes : Ce vote doit être émis au moyen d'un formulaire mis à disposition des actionnaires par l'organe de gestion de la société et qui contient au moins les mentions suivantes :

- le nom ou la dénomination sociale de l'actionnaire et son domicile ou siège social;
- le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale;
- l'ordre du jour de l'assemblée, en ce compris les propositions de décision;
- le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société;
- la signature de l'actionnaire, le cas échéant, sous la forme d'une signature électronique avancée au sens de l'article 4, § 4, de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, ou par un procédé de signature électronique qui répond aux conditions de l'article 1322 du Code civil. Si le vote est émis par correspondance, ces formulaires doivent être signifiés à l'organe de gestion (par lettre recommandée) au plus tard trois jours ouvrables avant l'assemblée générale. Le vote sous forme électronique peut être exprimé jusqu'au jour qui précède l'assemblée.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe de gestion.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux alinéas précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

c. Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'assemblée générale

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions à l'organe de gestion et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée. Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le troisième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Article 18.- Admission et représentation

Pour être admis à l'assemblée générale et pour les actionnaires, y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- Le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- Les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Chaque actionnaire peut voter par lui-même ou par un mandataire, associé ou non et porteur d'une procuration écrite.

Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par acte authentique.

Article 19.- Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 20.- Présidence- Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux.

Il sera dressé un procès-verbal de chaque assemblée pendant le cours de celle-ci. Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau et par tous les actionnaires qui le demandent. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre tenu au siège social.

Les copies ou extraits, à produire en justice ou devant d'autres instances, doivent être signés par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 21.- Délibérations

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un seul actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées et dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, et en tout état de cause, à la majorité absolue des voix des actionnaires de classe A, présentes ou représentées et à la majorité absolue des voix des actionnaires de classe B.

Pour les décisions relatives à la nomination en classe A d'actionnaires de classe B ou les décisions engageant des dépenses d'une somme égale ou dépassant 25.000€ indexé, deux conditions d'approbation cumulatives seront à respecter :

- approbation de la proposition à la majorité des 2/3 des actionnaires de classe A ;
- que ces 2/3 des actionnaires de classe A soient détenteurs d'au moins 50 % des actions de classe A.

Lorsque la loi exige des quorums spéciaux, celui-ci est également requis au sein de la classe A et de la classe B.

Tous les associés ont une voix égale en toutes matières aux assemblées générales, quel que soit le nombre de parts dont ils disposent.

Le droit de vote afférent aux actions dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL, COMPTES ANNUELS

Article 22.-Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier pour se clôturer le trente et un décembre de chaque année.

A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe de gestion dresse l'inventaire et établit des comptes annuels conformément à la loi : ceux-ci comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe.

Article 23.-Rapport de gestion

Chaque année, l'organe d'administration dressera l'inventaire et établira les comptes annuels. Ceux-ci comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe.

L'assemblée générale annuelle entend le rapport de gestion et, le cas échéant, celui des commissaires et des actionnaires chargés du contrôle et statue sur l'adoption des comptes annuels de la société. Après adoption du bilan, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires ou aux actionnaires chargés du contrôle.

Article 24.-Répartition du bénéfice

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'organe d'administration est autorisé à procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté, pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

La Société ne peut allouer un avantage patrimonial à ses actionnaires, sous quelque forme que ce soit et sur le montant réellement libéré, que dans la limite du taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil National de la Coopération, de l'Entrepreneuriat Social et de l'Entreprise Agricole.

Une ristourne peut être attribuée aux actionnaires mais dans ce cas, cette ristourne ne pourra être

distribuée qu'au prorata des opérations que les actionnaires ont traitées avec la Société.

Aucune distribution ne peut être faite que dans le respect du double test (solvabilité et liquidité). La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que le conseil d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la Société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

Si la Société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible. L'actif net de la Société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes, et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

La décision du conseil d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé.

Le droit au dividende afférent aux actions dont les versements exigibles n'ont pas été effectués, est suspendu.

TITRE VII. DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 25.-Dissolution

Outre les causes légales de dissolution, la société peut être dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée générale prise dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts.

Article 26.-Liquidation

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins de liquidateur(s) nommé(s) par l'Assemblée générale.

A défaut de pareille nomination, la liquidation s'opérera par les soins des administrateurs en fonction, formant un collège.

Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus conférés par les dispositions du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée déterminera, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs.

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale a le droit le plus étendu, dans les limites prévues par la loi, pour désigner le ou les liquidateurs, requérir la confirmation judiciaire de leurs nominations, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation. Les pouvoirs de l'assemblée subsistent pendant la liquidation.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est, sauf stipulation contraire ultérieure, réparti également entre toutes les actions. Toutefois, si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article 27.- Répartition de l'actif net

Lors de la liquidation de la Société, il est donné au patrimoine subsistant après l'apurement du passif et le remboursement de l'apport versé par les actionnaires et non encore remboursé, à peine de nullité, une affectation à des activités économiques ou sociales qu'elle entend promouvoir.

Procédure de sonnette d'alarme

Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être constatée en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la Société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la Société. À moins que l'organe d'administration propose la dissolution de la Société, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la Société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue aux conditions énoncées par la loi. En cas d'absence du rapport précité, la décision de l'assemblée générale est nulle.

Il est procédé de la même manière lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la Société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

Après que l'organe d'administration a rempli une première fois les obligations visées aux deux alinéas qui précèdent, il n'est plus tenu de convoquer l'assemblée générale pour les mêmes motifs pendant les douze mois suivant la convocation initiale.

Rapport spécial

Les administrateurs font annuellement un rapport spécial sur la manière dont la Société a veillé à

réaliser les conditions d'agrément, en particulier la réalisation de son but principal et l'affectation d'une partie des ressources annuelles à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public.

Ce rapport sera, le cas échéant, intégré au rapport de gestion qui est établi conformément Code des Sociétés et des associations.

Les administrateurs des Sociétés qui ne sont pas tenues d'établir un rapport de gestion conservent le rapport spécial au siège social de la Société.

TITRE VIII. DROIT COMMUN

Article 28.- Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 29.- Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 30.- Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Immédiatement après la constitution de la société, les actionnaires ont déclaré se réunir en assemblée générale extraordinaire, pour adopter les résolutions suivantes, à l'unanimité.

1. Premier exercice social

Le premier exercice social prend cours le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et sera clôturé le 31 décembre 2021.

2. Première assemblée générale

La première assemblée ordinaire se réunira en deux mil vingt-deux.

3. Siège social

L'adresse du siège est située à Route des Mainis 3, 6840 Neufchâteau.

4. Administrateurs.

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à 8 et de nommer à cette fonction:

- Madame RIGAUX Sabine, prénommée,
- Madame BECHOUX Caroline, prénommée,
- Madame BECHOUX Emilie, prénommé,
- Madame DENIS Annick, prénommée,
- Monsieur LEBRUN Pierre, prénommé,
- Monsieur EVRARD Pierre, prénommée,
- Madame DUCHENNE Anne-Christine, prénommée,
- Monsieur BARTHELEMY Julien, prénommé,

Ici présents et qui déclarent accepter le mandat qui leur est conféré.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés est exercé à titre gratuit.

Les administrateurs sont nommés pour une durée de 2 ans et leur mandat prendra fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de 2022.

5. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

6. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1 janvier 2020 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

7. Pouvoirs

Monsieur Pierre-Emmanuel LEBRUN ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire *ad hoc* de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire *ad hoc* aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Valérie MASSON, Notaire à Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/05/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").